



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2019-010

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

DDT

24-2019-02-28-003 - Arrêté N°DDT/SEER/EMN/19-981 classant l'espèce sanglier "nuisible" du 1er au 31 mars 2019 dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2018-2019 (6 pages)	Page 4
---	--------

Préfecture

24-2019-02-28-025 - Vidéoprotection-20100091-RIBERAC DISTRIBUTION INTERMARCHE-RIBERAC (2 pages)	Page 11
24-2019-02-28-010 - Vidéoprotection-20100139-BPACA-AVENUE J FERRY-NONTRON (2 pages)	Page 14
24-2019-02-28-006 - Vidéoprotection-20100223-BISTROT LES POT'IRONS-AZERAT (2 pages)	Page 17
24-2019-02-28-038 - Vidéoprotection-20100262- SAS PATRICK LAUNAY-TRELISSAC (2 pages)	Page 20
24-2019-02-28-040 - Vidéoprotection-20100280-SAS BARBIGUA INTERMARCHE-SALIGNAC EYVIGUES (2 pages)	Page 23
24-2019-02-28-027 - Vidéoprotection-20100405-MILLEIS BANQUE-BERGERAC (2 pages)	Page 26
24-2019-02-28-018 - Vidéoprotection-20100582-SAS MANSOL INTERMARCHE-LE BUGUE (2 pages)	Page 29
24-2019-02-28-015 - Vidéoprotection-20100648-C&A-BOULAZAC ISLE MANOIRE (2 pages)	Page 32
24-2019-02-28-012 - Vidéoprotection-20100714-SNCF-TECHNICENTRE-PERIGUEUX (2 pages)	Page 35
24-2019-02-28-026 - Vidéoprotection-20100764-PHARMACIE PEYROU-SARLAT LA CANEDA (2 pages)	Page 38
24-2019-02-28-021 - Vidéoprotection-20100927-FROMAGERIE DES CHAUMES-ST ANTOINE DE BREUILH (2 pages)	Page 41
24-2019-02-28-039 - Vidéoprotection-20101503-SAS ALBIDIS SUPERMARCHE UTILE-SAVIGNAC LEDRIER (2 pages)	Page 44
24-2019-02-28-033 - Vidéoprotection-20101575-CEAPC-RUE GAMBETTA-BRANTOME EN PERIGORD (2 pages)	Page 47
24-2019-02-28-043 - Vidéoprotection-20101682-ECOLE MATERNELLE CLOS CHASSAING-PERIGUEUX (2 pages)	Page 50
24-2019-02-28-042 - Vidéoprotection-20101683-ECOLE ELEMENTAIRE CLOS CHASSAING-PERIGUEUX (2 pages)	Page 53
24-2019-02-28-031 - Vidéoprotection-20101691-CK SPORT CONCEPT-SARLAT LA CANEDA (2 pages)	Page 56

24-2019-02-28-035 - Vidéoprotection-20101718-CM24-SAINT CYPRIEN (2 pages)	Page 59
24-2019-02-28-009 - Vidéoprotection-20101730-SAS BACQUET BOULANGERIE AUX AURORES-MONTIGNAC (2 pages)	Page 62
24-2019-02-28-013 - Vidéoprotection-20101733-CEAPC-LAFORCE (2 pages)	Page 65
24-2019-02-28-032 - Vidéoprotection-20101734-CEAPC-AVENUE DE LA LIBERATION-LE BUGUE (2 pages)	Page 68

DDT

24-2019-02-28-003

Arrêté N°DDT/SEER/EMN/19-981 classant l'espèce
sanglier "nuisible" du 1er au 31 mars 2019 dans le
département de la Dordogne pour la saison cynégétique

Arrêté classant l'espèce sanglier nuisible du 1er au 31 mars 2019

2018-2019

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-981 CLASSANT L'ESPECE SANGLIER «NUISIBLE»
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE
2018-2019**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-4816 du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés localement nuisibles et leurs modalités de destruction et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2018-2019 ;

Vu les conclusions de la consultation écrite de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « nuisible » en date du 22 février 2019 ;

Considérant que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant que le bilan du plan de chasse grand gibier 2018/2019 laisse envisager la présence d'une population de sangliers encore très importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les prairies et les semis de céréales ;

Considérant que la saison de chasse 2018/2019 a connu un épisode climatique défavorable à la chasse du sanglier au début de la campagne, ayant une incidence négative sur les prélèvements pendant presque trois mois ;

Considérant que le classement « nuisible » pourra permettre de prélever les animaux susceptibles de causer des nuisances ;

Considérant que le classement « nuisible » des animaux concernés permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Considérant la nécessité à agir rapidement au regard des modalités de destruction permises par le classement « nuisible » du sanglier qui rend possible sa destruction uniquement du 1^{er} au 31 mars ;

Considérant le caractère d'urgence, la procédure de consultation du public conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ne peut être mise en œuvre.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : En complément de l'arrêté préfectoral DDT/SEER/EMN/18-4816 fixant la liste des animaux classés localement nuisibles, en raison de l'importance des dégâts enregistrés sur les cultures (céréales et prairies), **le SANGLIER (*sus scrofa*) est classé « nuisible » sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison 2018-2019.**

Article 2 : Les lieux, périodes et modalités de destruction sont fixés comme suit :

ESPECES	MODE DE PRELEVEMENT	PERIODE AUTORISEE	LIEUX
Sanglier(<i>sus scrofa</i>)	Par tir	Du 1er au 31 mars 2019.	Ensemble du département de la DORDOGNE

La destruction du sanglier peut s'effectuer tous les jours par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier).

Tout acte de destruction doit respecter les modalités et les périodes autorisées.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé pour l'année en cours. Elle est soumise à autorisation préfectorale (délivrée par la DDT).

Article 3 : Délivrance des autorisations de destruction par tir.

Les autorisations prévues à l'article 2 pour la destruction à tir sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété (formulaire de demande en annexe 1). Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (communes, lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder (modèle de délégation écrite en annexe 2).

Conformément à la règle n°22 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout permissionnaire devra respecter les règles de sécurité en vigueur pour la pratique de la chasse.

En cas de destruction en battue (à partir de cinq participants), le carnet de battue en vigueur pour la pratique de la chasse tiendra lieu de délégation écrite pour l'ensemble des participants.

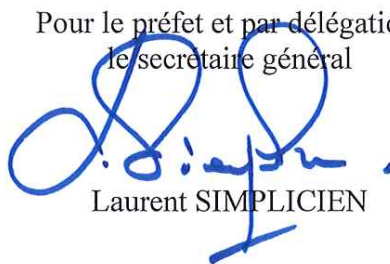
Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation de destruction devra adresser à la DDT un compte-rendu des destructions effectuées pour cette période **au plus tard le 15 avril 2019.**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Périgueux, le **28 février 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN



Les Services de l'Etat - Cité administrative - DDT - Service Eau, Environnement, Risques -
 Pôle Environnement, Milieux Naturels - 24024 PERIGUEUX CEDEX
 Tél : 05 53 45 56 35 – Fax: 05 53 45 56 50
 mail: nadine.nadal@dordogne.gouv.fr
 aurelien.gue@dordogne.gouv.fr
 eric.fedrigo@dordogne.gouv.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

Je soussigné M. _____

demeurant à _____

☎ fixe : _____ ☎ portable : _____

✉ e-mail : _____

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

Exploitant agricole (propriétaire ou fermier) ➤ destruction uniquement sur son exploitation

Président société de chasse et possesseur du droit de destruction ➤ destruction uniquement sur son territoire de chasse

NOTEZ ICI LE NUMERO DE VOTRE PLAN DE CHASSE : (code fédéral)

demande à détruire par tir le sanglier

LIEUX DE DESTRUCTION COMMUNE <u>ET</u> LIEU-DIT (compléter obligatoirement)	TYPE DE CULTURE TOUCHE ou A PROTEGER (compléter obligatoirement)

Observations particulières :

Seul le détenteur du droit de destruction peut effectuer cette demande.

Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaire du permis de chasser) pour agir à sa place.

Le délégataire doit être porteur de cette délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction pendant l'acte de destruction ou être inscrit sur un carnet de battue (cf. article 3 de l'AP)

Formulaire à retourner à la DDT (adresse ci-dessus)

Fait à _____, le ____/____/20____

Signature du demandeur

DELEGATION DE DESTRUCTION A TIR POUR LE SANGLIER

Département de la Dordogne - Saison cynégétique 2018-2019

☒ Ce document doit être rempli par le détenteur du droit de destruction.

☒ Un exemplaire doit être remis à chaque délégataire désigné dans la liste jointe. L'original doit être conservé par le détenteur de l'autorisation (sauf si carnet de battue).



Je soussigné Mme, M.

Domicilié à :
Rue/Lieu-dit :

Commune :Code Postal :

Téléphone :-.....-.....-.....-.....

→ Détenteur du droit de destruction du sanglier sur :

ma propriété - mon exploitation agricole – mon territoire de chasse (1)

et situé(e) sur la ou les commune(s) de :

.....
.....

et

→ Bénéficiaire d'une autorisation administrative en date du /...../..... délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

DÉLÈGUE MON DROIT DE DESTRUCTION

aux personnes désignées par mes soins et listées dans le tableau joint, titulaires d'un permis de chasser visé et validé, selon les conditions légales en la matière et uniquement sur le territoire désigné par l'autorisation administrative délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Les personnes ainsi désignées pourront procéder à la destruction par tir du sanglier sur le territoire où je possède le droit de destruction et pendant la période indiquée sur mon autorisation.

La présente délégation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Fait à..... , le/...../.....

Le titulaire du droit de destruction
Bénéficiaire de l'Autorisation Préfectorale de
destruction à tir n°.....

Signature

(1) Rayer la mention inutile

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A PROCEDER EN MON LIEU ET PLACE A LA DESTRUCTION A
TIR DU SANGLIER DU 1ER AU 31 MARS 2019 SUR LES TERRITOIRES POUR LESQUELS JE POSSEDE
LE DROIT DE DESTRUCTION

Autorisation n°..... en date du

NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CHASSER	SIGNATURE

Préfecture

24-2019-02-28-025

Vidéoprotection-20100091-RIBERAC DISTRIBUTION
INTERMARCHE-RIBERAC

Vidéoprotection-20100091-RIBERAC DISTRIBUTION INTERMARCHE-RIBERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. RIBÉRAC DISTRIBUTION – Intermarché situé(e) à (au) Route de Mussidan – 24600 RIBÉRAC, enregistrée sous le numéro 20100091 – OP.20101693 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. RIBÉRAC DISTRIBUTION – Intermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route de Mussidan – 24600 RIBÉRAC.

.../...

Ce système composé de (d') 54 caméras intérieures et 11 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CALMON

Préfecture

24-2019-02-28-010

Vidéoprotection-20100139-BPACA-AVENUE J
FERRY-NONTRON

Vidéoprotection-20100139-BPACA-AVENUE J FERRY-NONTRON



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.P.A.C.A. situé(e) à (au) 2, avenue Jules Ferry – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 20100139 – OP.20101703 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.P.A.C.A. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, avenue Jules Ferry – 24300 NONTRON.

.../...

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et sa Délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-006

Vidéoprotection-20100223-BISTROT LES
POT'IRONS-AZERAT

Vidéoprotection-20100223-BISTROT LES POT'IRONS-AZERAT



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Bistrot-Resto-Épicerie-Tabac LES POT'IRONS situé(e) à (au) Le Bourg – 24210 AZERAT, enregistrée sous le numéro 20100223 – OP. 20101800 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Bistrot-Resto-Épicerie-Tabac LES POT'IRONS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24210 AZERAT.

.../...

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Margali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-038

Vidéoprotection-20100262- SAS PATRICK
LAUNAY-TRELISSAC

Vidéoprotection-20100262- SAS PATRICK LAUNAY-TRELISSAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame l'Assistante de Direction Générale – S.A.S. Patrick LAUNAY – Distributeur agréé Mercedes-Benz situé au 29, avenue de l'Automobile – B.P. 18 – 24751 TRELISSAC CEDEX, enregistrée sous le numéro 20100262 – OP. 20101787 (238) ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 22 février 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame l'Assistante de Direction Générale – S.A.S. Patrick LAUNAY – Distributeur agréé Mercedes-Benz est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 29, avenue de l'Automobile – B.P. 18 – 24751 TRELISSAC CEDEX.

.../...

Ce système composé de 2 (deux) caméras intérieures et 11 (onze) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-040

Vidéoprotection-20100280-SAS BARBIGUA
INTERMARCHE-SALIGNAC EYVIGUES

Vidéoprotection-20100280-SAS BARBIGUA INTERMARCHE-SALIGNAC EYVIGUES



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Présidente Directrice Générale – S.A.S. BARBIGUA – Intermarché situé Route de Sarlat – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, enregistrée sous le numéro 20100280 – OP. 20101809 (151) ;
- VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 11 février 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 août 2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Présidente Directrice Générale – S.A.S. BARBIGUA – Intermarché est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Sarlat – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES.

.../...

Ce système composé de 24 (vingt-quatre) caméras intérieures et 7 (sept) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-027

Vidéoprotection-20100405-MILLEIS
BANQUE-BERGERAC

Vidéoprotection-20100405-MILLEIS BANQUE-BERGERAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – MILLEIS Banque situé(e) à (au) 30, place Gambetta – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100405 – OP.20101833 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – MILLEIS Banque est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 30, place Gambetta – 24100 BERGERAC.

.../...

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, en déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-018

Vidéoprotection-20100582-SAS MANSOL
INTERMARCHE-LE BUGUE

Vidéoprotection-20100582-SAS MANSOL INTERMARCHE-LE BUGUE



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. MANSOL – Intermarché situé(e) à (au) Avenue de la Libération – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 20100582 – OP.20101814 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. MANSOL – Intermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue de la Libération – 24260 LE BUGUE.

.../...

Ce système composé de (d') 41 caméras intérieures et 8 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet

Mégali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-015

Vidéoprotection-20100648-C&A-BOULAZAC ISLE
MANOIRE

Vidéoprotection-20100648-C&A-BOULAZAC ISLE MANOIRE



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Risk Manager – C&A situé(e) à (au) Parc d'Activités du Ponteix – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20100648 – OP.20101830 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Risk Manager – C&A est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Parc d'Activités du Ponteix – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

.../...

Ce système composé de (d') 16 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet en sa déléguée,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-012

Vidéoprotection-20100714-SNCF-TECHNICENTRE-PER
IGUEUX

Vidéoprotection-20100714-SNCF-TECHNICENTRE-PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.C.N.F. Mobilités – Technicentre Industriel Charentes-Périgord – Site de Périgueux situé(e) à (au) 21, rue Pierre Sépard – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100714 – OP.20101804 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.C.N.F. Mobilités – Technicentre Industriel Charentes-Périgord – Site de Périgueux est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 21, rue Pierre Sépard – 24000 PÉRIGUEUX.

.../...

Ce système composé de (d') 11 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et sa Délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-026

Vidéoprotection-20100764-PHARMACIE
PEYROU-SARLAT LA CANEDA

Vidéoprotection-20100764-PHARMACIE PEYROU-SARLAT LA CANEDA



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Pharmacien titulaire – Pharmacie Philippe PEYROU situé(e) à (au) Avenue de Madrazes – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20100764 – OP.20101832 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Pharmacien titulaire – Pharmacie Philippe PEYROU est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue de Madrazes – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

.../...

Ce système composé de (d') 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.


L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAVIMON

Préfecture

24-2019-02-28-021

Vidéoprotection-20100927-FROMAGERIE DES
CHAUMES-ST ANTOINE DE BREUILH

Vidéoprotection-20100927-FROMAGERIE DES CHAUMES-ST ANTOINE DE BREUILH



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – Fromagerie des Chaumes situé(e) à (au) 1941, route des Laurents – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH, enregistrée sous le numéro 20100927 – OP.20101820 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Fromagerie des Chaumes est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1941, route des Laurents – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH.

.../...

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures dont 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-039

**Vidéoprotection-20101503-SAS ALBIDIS
SUPERMARCHE UTILE-SAVIGNAC LEDRIER**

Vidéoprotection-20101503-SAS ALBIDIS SUPERMARCHE UTILE-SAVIGNAC LEDRIER



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. ALBIDIS – Supermarché Utile situé au 57, rue d'Aquitaine – 24270 SAVIGNAC-LEDRIER, enregistrée sous le numéro 20101503 (195) ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 12 février 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. ALBIDIS – Supermarché Utile est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 57, rue d'Aquitaine – 24270 SAVIGNAC-LEDRIER.

Ce système composé de 15 (quinze) caméras intérieures et 5 (cinq) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-033

Vidéoprotection-20101575-CEAPC-RUE
GAMBETTA-BRANTOME EN PERIGORD

Vidéoprotection-20101575-CEAPC-RUE GAMBETTA-BRANTOME EN PERIGORD



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE - C.E.A.P.C situé(e) à (au) 26 rue Gambetta - 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD, enregistrée sous le numéro 20101575 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE - C.E.A.P.C est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 26 rue Gambetta - 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD.

.../...

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-043

**Vidéoprotection-20101682-ECOLE MATERNELLE
CLOS CHASSAING-PERIGUEUX**

Vidéoprotection-20101682-ECOLE MATERNELLE CLOS CHASSAING-PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – Mairie de Périgueux – Ecole Maternelle Clos Chassaing située au 74, boulevard Ampère – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101682 (148) ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 04 février 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – Mairie de Périgueux – Ecole Maternelle Clos Chassaing est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 74, boulevard Ampère – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de 2 (deux) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali GAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-042

Vidéoprotection-20101683-ECOLE ELEMENTAIRE
CLOS CHASSAING-PERIGUEUX

Vidéoprotection-20101683-ECOLE ELEMENTAIRE CLOS CHASSAING-PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – Mairie de Périgueux – Ecole Elémentaire Clos Chassaing située au 74, boulevard Ampère – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101683 (149) ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 04 février 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – Mairie de Périgueux – Ecole Elémentaire Clos Chassaing est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 74, boulevard Ampère – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de 6 (six) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délegation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CALMON

Préfecture

24-2019-02-28-031

Vidéoprotection-20101691-CK SPORT
CONCEPT-SARLAT LA CANEDA

Vidéoprotection-20101691-CK SPORT CONCEPT-SARLAT LA CANEDA



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – E.U.R.L. CK SPORT CONCEPT situé(e) à (au) 32, rue Jean Jaurès – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 20101691 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – E.U.R.L. CK SPORT CONCEPT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 32, rue Jean Jaurès – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

.../...

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CALMON

Préfecture

24-2019-02-28-035

Vidéoprotection-20101718-CM24-SAINT CYPRIEN

Vidéoprotection-20101718-CM24-SAINT CYPRIEN



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – CM24 situé(e) à (au) Centre Commercial de l'Espérance – 24220 SAINT CYPRIEN, enregistrée sous le numéro 20101718 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – CM24 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial de l'Espérance – 24220 SAINT CYPRIEN.

.../...

Ce système composé de (d') 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEB. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-009

Vidéoprotection-20101730-SAS BACQUET
BOULANGERIE AUX AURORES-MONTIGNAC

Vidéoprotection-20101730-SAS BACQUET BOULANGERIE AUX AURORES-MONTIGNAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. BACQUET - Boulangerie-Pâtisserie « Aux Aurores » situé(e) à (au) 26, rue du IV Septembre – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 20101730 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. BACQUET - Boulangerie-Pâtisserie « Aux Aurores » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 26, rue du IV Septembre – 24290 MONTIGNAC.

.../...

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

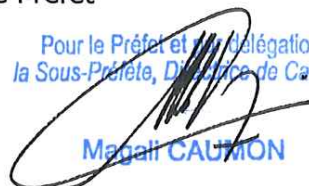
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et sa Délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-02-28-013

Vidéoprotection-20101733-CEAPC-LAFORCE

Vidéoprotection-20101733-CEAPC-LAFORCE



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE – C.E.A.P.C situé(e) à (au) 2, rue du Docteur Clament – 24130 LA FORCE, enregistrée sous le numéro 20101733 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE – C.E.A.P.C est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, rue du Docteur Clament – 24130 LA FORCE.

.../...

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet en délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet
Magali CALMON

Préfecture

24-2019-02-28-032

Vidéoprotection-20101734-CEAPC-AVENUE DE LA
LIBERATION-LE BUGUE

Vidéoprotection-20101734-CEAPC-AVENUE DE LA LIBERATION-LE BUGUE



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE – C.E.A.P.C situé(e) à (au) 21, avenue de la Libération – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 20101734 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12/02/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE – C.E.A.P.C est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 21, avenue de la Libération – 24260 LE BUGUE.

.../...

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et la Délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON